

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 41

Nb. de représentés : 6

Nb. d'absents : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 36/1825 :

Forfait communal aux écoles privées sous contrat d'association

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUÉ Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, CADET André, HOARAU Berthe Denise, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, NARIA Olivier, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANEÉ Jean François (par Monsieur TAN Willy), BRET Jean Paul (par Madame CHAMBY DJOUMBAMBA Marie Richela), PALIOD Marie Claude (par Madame GUIEN Marie Claire), KHELIF David (par Monsieur NARIA Olivier), TAYLLAMIN Patricia (par Madame JETTER Régine), MOREL Didier (par Monsieur MINATCHY Mariot).

ABSENTS :

MM. RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Christelle RIVIERE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 19 décembre 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 10 décembre 2024.



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
974-21370702-20241216-36-1825-DE
Date de récépissé : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024
1
Michel FONTAINE

Affaire n°36/1825 : Forfait communal aux écoles privées sous contrat d'association.

Direction de la Vie Educative et de l'Administration

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville de Saint-Pierre contribue au financement des écoles privées sous contrat d'association présentes sur son territoire par l'instauration d'une contribution financière permettant de garantir leur bon fonctionnement dans les conditions encadrées par l'article L442-5 du code de l'éducation. Ce présent article impose donc à la commune de Saint-Pierre de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat définies dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public, par le biais de l'instauration du forfait communal aux écoles privées sous contrat d'association.

La circulaire N°2012-25 du 15 février 2012 qui répond et précise le principe de parité entre l'enseignement privé et public, impose à la collectivité de considérer les dépenses éligibles au calcul du coût supporté par cette dernière concernant le fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques et plus précisément pour les classes de maternelles et des classes élémentaires.

Afin de répondre à l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que l'enseignement public, a été établi un coût moyen par élève en maternelles et élémentaires. Les dépenses prises en compte pour calculer ce coût moyen ont été relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (compte administratif 2021 disponible) ; La commune n'étant tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat liées uniquement aux élèves domiciliés sur son territoire.

Le coût moyen des dépenses de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de Saint-Pierre est de :

- 1 179.97 € par élève Saint-Pierrois scolarisé en classe de maternelle
- 719.10 € par élève Saint-Pierrois scolarisé en classe élémentaire

Après transmission des effectifs validés au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour les écoles St Gabriel et Notre Dame de la Providence par les cheffes d'établissement, sont intégrés dans le calcul du montant du forfait communal les élèves résidant à St Pierre soit :

Pour l'année 2022/2023 :

- Ecole St Gabriel : 253 élèves maternelles et 70 élèves élémentaires
- Ecole Notre dame de la Providence : 393 élèves élémentaires

Le montant de la participation est calculé au titre de 2022/2023 comme suit :

Cette contribution fera l'objet du renouvellement d'une convention type, jointe au présent rapport, entre la Ville de Saint Pierre et chacun des établissements privés sous contrat d'association.

Ecoles	Forfait Brut	Coût personnel mis à disposition	Coût des dotations allouées	Total montant net forfait communal
Saint-Gabriel	348 870.15 €	319 390.00€	8 628.69 €	20 851.46 €
Notre Dame de la Providence	282 607.86 €	67 627.39 €	9 783.65 €	205 196.82 €
Total	631 478.01 €	387 017.39 €	18 412.34 €	226 048.28 €

Le montant du forfait communal pour l'année 2022/2023 est de :

Pour l'école Saint Gabriel : 20 851.46€
Pour l'école Notre Dame de la Providence : 205 196.82 €

En application de la présente délibération, les montants relatifs à l'année scolaire 2022-2023 seront versés à l'OGAEP-SG-NDP.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241216-36-1825-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Les dépenses pour 2022/2023 seront inscrites au budget principal de la Commune au compte 211 6558 22 RE24000073.

Les dépenses relatives à l'année scolaire 2023/2024 seront inscrites au budget principal 2025 de la Commune, le montant étant déterminé en fonction de l'actualisation basée sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac de La Réunion (INSEE).

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DE PARTICIPER au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles Saint-Gabriel domiciliés sur son territoire, à hauteur de 20 851.46 € pour l'année 2022-2023.**
- **DE PARTICIPER au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires de l'école Notre Dame de la Providence domiciliés sur son territoire, à hauteur de 205 196.82 € pour l'année 2022/2023.**
- **D'APPROUVER les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans les conventions annexées à la présente délibération.**
- **DE L'AUTORISER à SIGNER les conventions de partenariat entre la Collectivité, l'OGAEP-SG-NDP et les directrices des écoles concernées, pour les années scolaires 2022/2023.**
- **DE PARTICIPER au financement des dépenses de fonctionnement liées aux élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles Saint-Gabriel domiciliés sur son territoire pour l'année 2023-2024, en inscrivant ce financement au budget 2025, conformément à l'actualisation du montant basée sur la comparaison de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac de La Réunion (INSEE) de janvier 2023 (108.44) par rapport à janvier 2022 (104.32).**
- **DE PARTICIPER au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires de l'école Notre Dame de la Providence domiciliés sur son territoire pour l'année 2023/2024, en inscrivant ce financement au budget 2025, conformément à l'actualisation du montant basée sur la comparaison de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac de La Réunion (INSEE) de janvier 2023 (108.44) par rapport à janvier 2022 (104.32).**
- **DE LE DESIGNER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjointe Déléguée aux Ecoles pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale des écoles privées ci-avant citées.**
- **DE L'AUTORISER, lui ou l'un de ses Adjointes Délégués dans leur domaine respectif de compétences, à SIGNER toutes pièces administratives se rapportant à cette affaire.**



P/EXTRAIT COPIÉ,
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241216-36-1825-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024